

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/05/2014

Réception par le Prefet : 19/05/2014

Publication : 23/05/2014



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-5-2-5

Séance du vendredi 16 mai 2014

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

SYNDICAT MIXTE DU BIOSCOPE (SYMBIO) MODIFICATION DES STATUTS

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU l'article L5721-2 du Code Général des collectivités Territoriales,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le projet de modification des statuts du SYMBIO tel qu'annexé à la présente délibération.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

STATUTS DU SYMBIO

Statuts du 24 août 2009	Proposition
<p>Préambule :</p> <p>La Région Alsace et le Département du Haut-Rhin ont décidé collectivement de développer en Alsace un parc d'animations et de loisirs sur le thème de la vie et de la santé, représentant un projet global de développement touristique, éducatif, culturel, économique et social à l'échelle de l'Alsace et du Rhin Supérieur.</p> <p>Ce parc d'animations et de loisirs, dénommé le Bioscope dans les dispositions qui suivent, a vocation à structurer le développement de sa région d'accueil dans trois domaines : le développement touristique, l'essor du pôle économique d'excellence vie, santé et environnement, la promotion et l'éducation pour la santé.</p> <p>Au terme d'études de faisabilité préalables, la Région Alsace et le Département du Haut-Rhin ont décidé d'unir leurs efforts et de fonder un syndicat mixte dénommé SYMBIO.</p> <p>Conformément à la volonté exprimée dès l'origine par les membres fondateurs du syndicat mixte, le choix de l'opérateur chargé de la conception, du financement, de la réalisation et de l'exploitation ayant été effectué dans le cadre d'une délégation de service public, et la localisation du Bioscope ayant été précisée, les présents statuts ont fait l'objet de modifications destinées à permettre le plein exercice, par le SYMBIO, de sa mission de réalisation du parc, de suivi de la convention et de contrôle du délégataire afin de s'assurer de la bonne exécution de sa mission de service public.</p> <p>Le Bioscope a ouvert ses portes le 1^{er} juin 2006 près de l'Ecomusée d'Alsace sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace.</p> <p>Compte tenu de l'émergence d'un nouveau projet d'implantation à vocation touristique sur le site, le Département du Haut-Rhin, la Région Alsace et la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace (ci-après les collectivités) s'accordent à ce que le SYMBIO étende ses compétences à l'aménagement de cette zone, sachant que</p>	<p>Préambule :</p> <p>Le SYMBIO a été constitué par la Région Alsace et le Département du Haut-Rhin pour développer en Alsace un parc d'animations et de loisirs sur le thème de la vie et de la santé, représentant un projet global de développement touristique, éducatif, culturel, économique et social à l'échelle de l'Alsace et du Rhin Supérieur.</p> <p>Ce parc d'animations et de loisirs, dénommé le Bioscope a fait l'objet d'une délégation de service public qui a été résiliée en raison de la non atteinte des objectifs d'équilibre économique et financier. Le Parc a été fermé définitivement en septembre 2012. L'ensemble du patrimoine constitutif du Bioscope étant revenu au SYMBIO, ce dernier dispose de l'entière maîtrise du site totalement aménagé.</p> <p>Il incombe désormais au SYMBIO de mener à bien un redéploiement du site qui soit à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none">- en phase avec les politiques publiques portées par les Collectivités locales,- respectueux du site et de son environnement paysager,- complémentaire avec l'Ecomusée d'Alsace, situé à proximité. <p>Les statuts du SYMBIO et plus particulièrement son objet, ont été modifiés en conséquence.</p>

ces efforts doivent tenir compte de la présence de l'Ecomusée à proximité immédiate des sites inclus dans le périmètre d'action du Symbio.

Article 1.

En application des articles L 1321-1 et suivants et L 5721.1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales :

Il est formé entre :

Le Conseil Régional d'Alsace, le Département du Haut-Rhin et la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace,

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de SYMBIO.

Article 2.

Le SYMBIO a pour objet :

1) la réalisation du « BIOSCOPE » par toutes mesures appropriées, en coopération avec les Collectivités, et plus généralement de toute personne souhaitant collaborer au projet, dans le cadre de la convention de délégation de service public.

- l'aménagement d'une zone destinée à accueillir un nouveau pôle touristique à proximité du Bioscope et de l'Ecomusée par toute mesure appropriée, en coopération avec les Collectivités, et plus généralement de toute personne souhaitant collaborer au projet.

Article 1 - Formation du Syndicat Mixte

En application des articles L 1321-1 et suivants et L 5721.1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales :

Il est formé entre :

- le Conseil Régional d'Alsace, le Département du Haut-Rhin et Mulhouse Alsace Agglomération,
- un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de SYMBIO.

Article 2 - Objet du Syndicat Mixte

Le SYMBIO a pour objet de gérer son patrimoine recueilli par suite de la résiliation amiable de la délégation de service du Bioscope et d'assurer un redéploiement pérenne du site dans les domaines les plus variés.

À cet effet, il procède à toutes les actions nécessaires en particulier :

- initier toute étude juridique, financière, patrimoniale utile,
- lancer une large consultation permettant de trouver des solutions de redéploiement efficaces et attractives sur le plan économique, environnemental et social,
- engager toutes négociations avec le porteur de projet retenu,
- conclure toute convention exclusive de délégation de service public en vue de la mise à disposition du site.

- l'aménagement à la demande des collectivités concernées ou des propriétaires de droits fonciers, d'une zone destinée à accueillir un nouveau pôle touristique à proximité du site et de l'Ecomusée par toute mesure appropriée, en coopération avec les Collectivités, et plus généralement de toute personne souhaitant collaborer au

- la gestion du Bioscope, ainsi que la réussite de l'implantation et de l'aménagement du futur pôle touristique envisagé, la réalisation et la gestion éventuelles de certains équipements liés à l'aménagement de ce pôle touristique

Pour ces équipements futurs, et par parallélisme à l'article 7 ci-après, des conventions particulières préciseront tant la qualité des personnes associées (publique et/ou privée), que les modalités de construction et de gestion de ces équipements.

Le périmètre géographique d'intervention du syndicat mixte est constitué par les zones et terrains nécessaires à la réalisation de son objet, à l'exception des terrains dont l'association pour l'Ecomusée d'Alsace a la maîtrise et qui sont nécessaires au développement de l'Ecomusée.

Article 3.

Le siège du Syndicat est fixé au 20a rue Berthe Molly à Colmar.

Article 4.

Le Syndicat est institué pour la durée de réalisation de son objet.

Article 5.

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par chaque assemblée délibérante des collectivités membres.

Les assemblées désignent :

- 5 délégués titulaires et 5 suppléants pour le Conseil Régional d'Alsace,
- 5 délégués titulaires et 5 suppléants pour le Conseil Général du Haut Rhin,
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace.

Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des délégués du Comité syndical.

projet.

- la gestion du site, ainsi que la réussite de l'implantation et de l'aménagement du futur pôle touristique envisagé, la réalisation et la gestion éventuelles de certains équipements liés à l'aménagement de ce pôle touristique

Pour ces équipements futurs, et par parallélisme à l'article 7 ci-après, des conventions particulières préciseront tant la qualité des personnes associées (publique et/ou privée), que les modalités de construction et de gestion de ces équipements.

Le périmètre géographique d'intervention du syndicat mixte est constitué par les zones et terrains nécessaires à la réalisation de son objet, à l'exception des terrains dont l'association pour l'Ecomusée d'Alsace a la maîtrise et qui sont nécessaires au développement de l'Ecomusée.

Article 3 – Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat est fixé au 20a rue Berthe Molly à Colmar (68000).

Article 4 – Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Administration du Syndicat Mixte

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par chaque assemblée délibérante des collectivités membres.

Les assemblées désignent :

- 5 délégués titulaires et 5 suppléants pour le Conseil Régional d'Alsace,
- 5 délégués titulaires et 5 suppléants pour le Conseil Général du Haut Rhin,
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour Mulhouse Alsace Agglomération.

Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des délégués du Comité syndical.

Article 6.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire de sorte que chaque membre soit représenté au sein du bureau.

Article 7.

Les ressources du Syndicat sont constituées par les contributions des membres, des subventions, la redevance versée par l'exploitant du parc, et toute autre ressource conforme à la législation. Le Syndicat est régi par les règles de la comptabilité publique.

Article 8.

Les engagements du syndicat en matière d'investissement se font, pour chaque projet, sur la base d'une convention intervenant entre SYMBIO et la totalité de ses membres pour une période déterminée. Cette convention fixe les contributions correspondantes des collectivités et des partenaires directement intéressés aux projets retenus, sans préjudice des conventions conclues précédemment à la présente modification des statuts.

En cas de dissolution du SYMBIO :

- le retour ou la répartition des biens mobiliers et immobiliers sera effectuée entre les seuls membres du syndicat mixte ayant contribué financièrement à la réalisation desdits biens. Aucun bien ne pourra ainsi faire l'objet d'une restitution au profit d'une collectivité n'ayant pas contribué financièrement aux dépenses d'investissement dudit bien, sauf accord contraire exprès entre les différentes collectivités et EPCI membres du syndicat.

- Le retour ou la répartition des biens sera effectuée entre les collectivités membres ayant contribué financièrement à la réalisation desdits biens, au prorata des contributions budgétaires versées par chacune d'entre elles, telles que fixées par les conventions susvisées, à intervenir entre le SYMBIO et ses membres. Les mêmes règles s'appliqueront en cas de cession d'un bien.

Article 6 - Bureau du Syndicat Mixte

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire de sorte que chaque membre soit représenté au sein du bureau.

Article 7 - Ressources du Syndicat Mixte

Les ressources du Syndicat sont constituées par les contributions des membres, des subventions, de la contribution aux investissements, et toute autre ressource conforme à la législation. Le Syndicat est régi par les règles de la comptabilité publique.

Article 8 - Contribution aux investissements

Les engagements du syndicat en matière d'investissement se font, sur la base d'une convention intervenant entre SYMBIO et la totalité de ses membres pour une période déterminée. Cette convention fixe les contributions correspondantes des collectivités et des partenaires directement intéressés aux projets retenus, sans préjudice des conventions conclues précédemment à la présente modification des statuts.

(voir article 10)

A cet effet, il est réalisé un inventaire de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers concernés. Cet inventaire est réalisé contradictoirement entre les représentants du Symbio et chacune des collectivités ou EPCI membres, et annexé au règlement intérieur du Symbio. Il fait apparaître la description précise de chaque bien concerné, son emplacement, sa situation juridique (bien propre, de reprise ou de retour), sa valeur, ainsi que les quotités de financement de chacun des membres du Symbio. Cet inventaire est réalisé dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présents statuts, et fait l'objet d'une réactualisation, dans les mêmes conditions, tous les quatre ans.

Article 9.

La contribution aux frais de fonctionnement administratif du syndicat, et au financement des dépenses d'investissement liées à ce même fonctionnement administratif, déduction faite des autres recettes, est fixée par la clé suivante : 42 % pour le Conseil Régional d'Alsace, 42 % pour le Conseil Général du Haut-Rhin et 16 % pour la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace.

Article 9 - Contribution aux frais de fonctionnement

La contribution aux frais de fonctionnement administratif du syndicat, et au financement des dépenses d'investissement liées à ce même fonctionnement administratif, déduction faite des autres recettes, est fixée par la clé suivante : 42 % pour le Conseil Régional d'Alsace, 42 % pour le Conseil Général du Haut-Rhin et 16 % pour Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 10 – Dissolution du SYMBIO

Le retour ou la répartition des biens mobiliers et immobiliers sera effectuée entre les seuls membres du syndicat mixte ayant contribué financièrement à la réalisation desdits biens. Aucun bien ne pourra ainsi faire l'objet d'une restitution au profit d'une collectivité n'ayant pas contribué financièrement aux dépenses d'investissement dudit bien, sauf accord contraire exprès entre les différentes collectivités et EPCI membres du syndicat.

Le retour ou la répartition des biens sera effectuée entre les collectivités membres ayant contribué financièrement à la réalisation desdits biens, au prorata des contributions budgétaires versées par chacune d'entre elles, telles que fixées par les conventions susvisées, à intervenir entre le SYMBIO et ses membres. Les mêmes règles s'appliqueront en cas de cession d'un bien.

À cet effet, il est réalisé un inventaire de l'ensemble des biens mobiliers et

<p>Article 10.</p> <p>Un règlement intérieur sera approuvé dans les 6 mois suivant la création du Syndicat, à la majorité des 3/4 des délégués du comité syndical.</p> <p>Article 11.</p> <p>Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes des assemblées des collectivités qui les ont approuvés.</p> <p>Article 12.</p> <p>Les modifications des statuts sont soumises aux mêmes règles que celles de la constitution du syndicat mixte.</p>	<p>immobiliers concernés. Cet inventaire est réalisé contradictoirement entre les représentants du SYMBIO et chacune des collectivités ou EPCI membres, et annexé au règlement intérieur du SYMBIO. Il fait apparaître la description précise de chaque bien concerné, son emplacement, sa situation juridique (bien propre, de reprise ou de retour), sa valeur, ainsi que les quotités de financement de chacun des membres du SYMBIO. Cet inventaire est réalisé dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présents statuts, et fait l'objet d'une réactualisation, dans les mêmes conditions, tous les quatre ans.</p> <p>Article 11 – Règlement intérieur</p> <p>Un règlement intérieur dûment approuvé par le comité syndical précise dans le détail les modalités de fonctionnement du Syndicat, à la majorité des 3/4 des délégués du comité syndical.</p> <p>Article 12 – Statuts annexés aux délibérations des assemblées des membres</p> <p>Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes des assemblées des collectivités qui les ont approuvés, ou modifiés selon les mêmes règles que celles de la constitution du syndicat mixte.</p>
--	---